



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique
et du Contentieux

*Service Administration Générale
et Procédures Juridiques*

ARRETE n° [R03-2023-05-23-00001](#)

Portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque dite « PV2 » au Centre Spatial Guyanais, sur la commune de Kourou

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 et suivants, L. 512-1, R. 122-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R. 422-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00001 du 29 décembre 2022 fixant pour l'année 2023 la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU la décision n°R03-2022-11-24-00004 du tribunal administratif de Cayenne du 24 novembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions du commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2023 ;

VU la décision n°E23000004/97 du 4 mai 2023 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

M. Serge BOULARD, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique constitué par le Centre National d'Études Spatiales (CNES), relatif à la demande de permis de construire comprenant notamment :

- le formulaire de demande de permis de construire Cerfa n° 13409*09 ;
- les plans et documents graphiques ;
- l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque « PV2 » et ses annexes ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude de réverbération du projet de centrale photovoltaïque « PV2 » ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) de Guyane en date du 23 janvier 2023 ;
- l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 22 septembre 2022 ;
- l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Guyane en date du 7 juin 2022 ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux avis des services consultés.

CONSIDERANT que le dossier relatif à la création d'une centrale photovoltaïque au Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou est soumis à enquête publique conformément aux articles R 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier le 06 avril 2023 par le service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité urbanisme réglementaire de la DGTM ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Kourou ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet et date de l'enquête publique

Il est ouvert une enquête publique **du lundi 12 juin au mercredi 12 juillet 2023 inclus, soit pour une durée de 31 jours consécutifs**, relative à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque dit « PV2 » au Centre Spatial Guyanais (CSG), sur le territoire de la commune de Kourou.

Ce projet de centrale solaire au sol d'une puissance de crête installée de 4,2 MWc implanté sur le domaine du CSG (parcelles cadastrales BV117 et BV119) pour une durée d'exploitation de 25 ans, s'étend sur une surface clôturée d'environ 4,05 hectares, dont 2,3 hectares seront dédiés à l'installation de panneaux électriques.

Il comprend des modules photovoltaïques reposant sur des structures métalliques de support, des onduleurs, un poste de livraison, deux postes de transformation, des réseaux de câbles, une bache réservoir d'eau incendie, une clôture et un portail.

Ce projet est soumis à permis de construire, à déclaration au titre de loi sur l'eau et fait l'objet d'une demande de dérogation à la législation sur les espèces et habitats protégées.

Le projet « PV2 » s'inscrit dans le cadre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la diversification nécessaire des sources d'énergies existantes. Il vise particulièrement à diminuer la part de consommation par le CSG de l'énergie issue du réseau public. Il s'agit de répondre à l'enjeu important de l'autonomie énergétique du CSG et de la Guyane et de participer à l'effort national et européen de développement durable des énergies renouvelables.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage est le CNES, représenté par Mme Marie-Anne CLAIR. La personne chargée du suivi du dossier est M. François CLEMENT – francois.clement@cnes.fr – Centre National d'Études Spatiales – Centre Spatial Guyanais - BP 726 – 97387 Kourou.

Le service instructeur est le service « Urbanisme, Logement et Aménagement », unité « Urbanisme réglementaire » de la DGTM. Le dossier est suivi par Mme Colette METHON-CARON – Colette.Caron-1@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur la commune de KOUROU, concernée par le projet. M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à l'hôtel de ville de KOUROU, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU, ouverte du lundi au vendredi de 8h à 15h.

Les permanences auront lieu les jours suivants à la mairie de Kourou :

- **lundi 12 juin 2023 de 8h à 12h ;**
- **vendredi 30 juin 2023 de 8h à 12h ;**
- **mercredi 12 juillet 2023 de 13h à 15h.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou, et sera accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet, sera consultable :

– en version papier :

- à l'hôtel de ville de Kourou – située au 30 avenue des roches – 97310 KOUROU, du lundi au vendredi de 8h à 15h

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé :

<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- sur le site internet des Services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête publique est mis à disposition du public à la préfecture de Guyane du lundi au vendredi de 8h à 13h à l'adresse suivante : Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par écrit**, sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou concernée par le projet, à l'adresse et horaires précisés à l'article 3.1 susmentionné ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023> via l'onglet « Déposer une observation » ;

- par courriel à l'adresse mail dédiée :
centrale-photovoltaïque-pv2-kourou@enquetepublique.net
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr

- par voie postale, à l'attention de M. Jean-Claude HO-TIN-NOE, à l'adresse suivante :
Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élisabeth ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans le registre les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le registre dématérialisé ou l'onglet « Déposer une observation » dont les adresses sont données ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique feront l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de Guyane. Les observations et propositions transmises sur le registre dématérialisé sont consultables à l'adresse internet du registre dématérialisé mentionné à l'article 3.2

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le **mercredi 12 juillet 2023 à 15H** avant la fermeture de la mairie de Kourou, pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mercredi 12 juillet 2023**.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis, reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, affiché à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU **au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci**. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le CNES, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Les frais de cette publicité seront à la charge du CNES.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés le **vendredi 26 mai 2023** :

– sur le site dématérialisé à l'adresse suivante:
<http://centrale-photovoltaïque-pv2-kourou.enquetepublique.net>

– sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du CNES, dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, le CNES, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le CNES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du porteur de projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête, accompagnés des registres et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de Kourou, 30 avenue des roches – 97310 KOUROU ;

– en version numérique sur le site internet des services de l'État en Guyane :
<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/2023>

Article 6 : Saisine obligatoire des conseils municipaux

En vertu des dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Kourou est appelé à donner son avis motivé sur le projet dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra être exprimé 15 jours au plus tard suivant la date de la clôture de l'enquête. Tout avis exprimé au-delà de ce délai ne pourra être pris en considération.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Guyane, autorité compétente, est susceptible de se prononcer par arrêté sur le refus ou la délivrance du permis de construire du projet relatif à la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Kourou.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

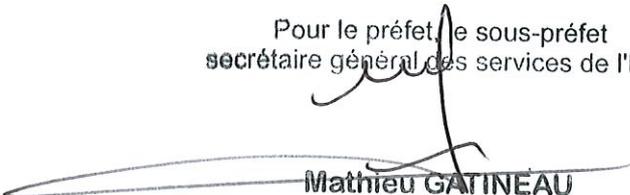
Le secrétaire général des services de l'État, le CNES, le maire de la commune de Kourou et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

23 MAI 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU